



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - JANVIER 2011

SOMMAIRE

agence régionale de santé - délégation territoriale départementale

pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2011018-0014 - interdiction de mise à disposition aux fins d habitation du local sis 36 rue du Jura à AMBILLY	1
---	---

direction départementale de la protection des populations

surveillance des populations animales (SPA)

Arrêté N °2011026-0001 - Arrêté établissant la liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales	5
Arrêté N °2011026-0002 - Arrêté portant attribution du mandat sanitaire à Madame BOURGOIN- SECHAUD Florence, vétérinaire à Cran Gevrier	10

direction départementale des territoires

service aménagement, risques

Arrêté N °2011010-0006 - Arrêté approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques - avalanches de Mieussy	13
--	----

service eau et environnement

Arrêté N °2011017-0037 - Agrément de la société SAS THERMOZ pour la vidange et l élimination des matières extraites des installations d assainissement non collectif	16
Arrêté N °2011017-0038 - Agrément de la Société SACP pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d élimination des matières extraites des installations d assainissement non collectif	21
Arrêté N °2011017-0039 - Agrément de la Société ICART SAS pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu au lieu d élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	26
Arrêté N °2011017-0040 - Agrément de la SARL G. HOMINAL pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu au lieu d élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	31
Arrêté N °2011017-0041 - Agrément de la Société ARVE ALPES ASSAINISSEMENT SARL pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu au lieu d élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	36
Arrêté N °2011017-0042 - Agrément de la Société DECARROZ ASSAINISSEMENT pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu au lieu d élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	41
Arrêté N °2011017-0043 - Agrément de la Société SARP CENTRE EST pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu au lieu d élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	46

Arrêté N °2011020-0001 - Arrêté soumettant des parcelles au Régime Forestier sur la commune d'ABONDANCE	51
Arrêté N °2011024-0014 - Agrément de la SARL DEGEORGES TP pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	54
Arrêté N °2011024-0015 - Agrément de la Société EURO ASSAINISSEMENT 74 pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	59
Arrêté N °2011024-0016 - Agrément de M. Pierre CREDOZ, ferme la Gentiane Bleue, agriculteur, pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	64
Arrêté N °2011025-0005 - Autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes - SARL VUACHE BTP - Commune de SAVIGNY	69
service sécurité, ingénierie	
Arrêté N °2011017-0028 - Article 50 - Autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique Construction du réseau BT de la ZAE des Lys à Gillon	77
Arrêté N °2011017-0029 - Article 50 MEGEVE Alimentation électrique chalet BRICKELL	80
Arrêté N °2011017-0030 - Article 50 CHAMONIX Renouvellement HTA - Barrat 1 - Magestic - Concordia - Jorasses	83
Arrêté N °2011017-0031 - Article 50 SALLANCHES Mise en souterrain HTA / BT Champ Devant	86
Arrêté N °2011017-0032 - Article 50 THYEZ Alimentation HTA - TBC immeuble Les Jardins de l'Englennaz	89
Arrêté N °2011017-0033 - Article 50 CHARVONNEX Renforcement des réseaux électriques route de la Gare et mise en place d'un poste de transformation FONTAINE FROIDE	92
Arrêté N °2011017-0034 - Article 50 CRUSEILLES Hameau du Noiret	95
Arrêté N °2011017-0035 - Article 50 LULLY Renforcement BT - Prés du Moulin et Les Trolliets - Création d'un poste PSSA PRES DU MOULIN	98
Arrêté N °2011017-0036 - Article 50 FETERNES Mise en souterrain du départ HTA Vinzier et Reyvroz du poste source de Bioge	101
Arrêté N °2011018-0005 - Cessation d'exploitation par Monsieur Clavel Michel d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.	104
Arrêté N °2011020-0003 - Cessation d'exploitation par Madame Ducrot Chantal d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.	107
Arrêté N °2011020-0009 - agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Alp conduite» à Thonon les Bains (74200)	110
Arrêté N °2011021-0021 - Arrêté relatif à la composition de la commission de transition vers la télévision numérique	113

Arrêté N °2011025-0008 - Article 50 - Restructuration HTA / BTA - Secteur FLAGY	116
---	-----

préfecture de la Haute- Savoie

direction de la citoyenneté et des libertés publiques DCLP

Arrêté N °2011021-0007 - fixant le délai de dépôt des candidatures pour chaque tour de scrutin	119
--	-----

Arrêté N °2011021-0009 - fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011	122
---	-----

direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes DCRCL AE

Arrêté N °2011007-0069 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Cluses et de son suppléant	126
--	-----

Arrêté N °2011011-0006 - Commune de MENTHONNEX SOUS CLERMONT - ouverture enquête préalable à la DUP - RD 910 - aménagement dans la traversée de La Côte et de Mionnaz	129
---	-----

Arrêté N °2011018-0004 - Communes de MENTHONNEX EN BORNES, EVIRES et ETEAUX - cessibilité - RD 27 -	133
---	-----

Arrêté N °2011020-0005 - Arrêté constatant la modification de la composition du Syndicat Mixte à la carte des Eaux de la Veïse	136
--	-----

Arrêté N °2011024-0017 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux des roselières	139
---	-----

Arrêté N °2011026-0016 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de la Roche sur Foron et de son suppléant	142
--	-----

Arrêté N °2011027-0007 - Communes de SAINT FERREOL et MARLENS - aménagement de la RD 1508 - prorogation de la DUP	145
---	-----

direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations DRHBM

Arrêté N °2011024-0013 - Portant modification création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale	148
---	-----

direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC

Arrêté N °2011005-0006 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers	151
--	-----

Arrêté N °2011021-0006 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement tunnels de la ZAC Courrier à ANNECY	154
---	-----

Arrêté N °2011025-0004 - Arrêté de renouvellement de l habilitation de la direction départementale des territoires de la Haute- Savoie pour les formations aux premiers secours	157
---	-----

sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2011021-0019 - Mise en conformité des statuts de l'ASA des Eaux du Morzay - Plan droit à Vallorcine	160
---	-----



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011018-0014

signé par M. le secrétaire général
le 18 Janvier 2011

agence régionale de santé - délégation territoriale départementale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé

interdiction de mise à disposition aux fins d
habitation du local sis 36 rue du Jura à
AMBILLY

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Territoriale de Haute-Savoie

Annecy, le 18 JANVIER 2011

Service Environnement Santé

Réf. : ES/AF/2010/

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2011018-0014

D'interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation du local sis 36 rue du Jura à Ambilly

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-733 du 18 décembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), et notamment ses articles 40.3 et 40.4;

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie

VU les courriers adressés par l'Agence Régionale de Santé (DTD 74) le 19 novembre 2010 et le 21 décembre 2010 à Monsieur BALIVET Claude, en qualité de logeur (titulaire du bail de location signé en date du 03/02/2009 pour un loyer d'un montant de 800 euros) et d'usufruitier, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du logement situé 36 rue du Jura à AMBILLY et la réponse de Monsieur BALIVET Christophe, en tant que nu-propiétaire, en date du 29 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropre à l'habitation ne peuvent être mis à disposition au fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDÉRANT que le rapport établi par le Technicien Sanitaire et l'Ingénieur d'études Sanitaires de l'Agence Régionale de santé (DTD 74) en date du 18 novembre 2010 constate que le local à usage d'habitation sis 36 rue du Jura à AMBILLY (section AD n° 249), nue-propiété de Monsieur BALIVET Christophe et usufuit de Monsieur BALIVET Claude, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (hauteurs sous plafond inférieures aux règles minimales définies par le R.S.D, éclairement naturel insuffisant, planchers instables, défaut de ventilation) et est mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur BALIVET Claude, demeurant Les Seujets à MIEUSSY (74 440).

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure Messieurs BALIVET Claude et BALIVET Christophe de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur BALIVET Claude, demeurant à MIEUSSY (74400) – Les Sujets, et Monsieur BALIVET Christophe, demeurant 24 rue du 31 décembre à GENEVE (1207), sont **mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé 36 rue du Jura à AMBILLY (74 111)**, logement de type T3 en triplex situé au rez-de-chaussée (référence cadastrale AD 249), dans un délai de **DEUX MOIS** maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Messieurs BALIVET Claude et BALIVET Christophe sont tenus d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Cette obligation est satisfaite par la présentation aux occupants de l'offre d'un logement correspondant à leurs besoins et possibilités.

A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants susvisés cesse d'être due à compter de l'envoi de la notification de la mise en demeure conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation ci-annexé.

Article 3 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation, et/ou interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 4 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 5 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – SDC7 – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à :

- > Madame MAMECHE, locataire
- > Messieurs BALIVET Claude, usufruitier, et BALIVET Christophe, nu-propiétaire

dans les formes légales et sous la responsabilité de Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la Commune d'AMBILLY,
- Monsieur le Procureur de la République de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales d'ANNECY,
- Monsieur le Gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

par les soins de Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Maire d'AMBILLY, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents habilités et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 de Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
~~Hourié Préfet,~~
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011026-0001

signé par voir le signataire dans le document
le 26 Janvier 2011

direction départementale de la protection des populations
surveillance des populations animales (SPA)
secrétariat administratif et technique SPA

Arrêté établissant la liste des vétérinaires
pouvant réaliser des évaluations
comportementales



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service surveillance des populations animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RÉF. : SPA/CG/CG

Arrêté n° 2011026-0001 du 26 janvier 2011

établissant la liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales

VU le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-323 du 30 décembre 2010 établissant la liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie,

Considérant que le maire peut prescrire par voie d'arrêté au détenteur d'un chien de faire procéder à l'évaluation comportementale de son animal par un vétérinaire choisi sur une liste départementale,

Considérant qu'une liste départementale des vétérinaires doit être établie par arrêté préfectoral,

Sur proposition de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 : La liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural, établie à partir des demandes déposées par les vétérinaires auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Haute-Savoie, est annexée au présent arrêté.

.../...

Article 2 : L'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-323 du 30 décembre 2010 est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011026-0001 du 26 janvier 2011

Noms des vétérinaires	Numéros d'inscription à l'Ordre	Adresses professionnelles	Coordonnées téléphoniques	Années d'obtention du diplôme de docteur vétérinaire comportementaliste
ANTONOFF Bernard	6344	51 avenue du Petit Port 74940 ANNECY LE VIEUX	04 50 27 66 28	
BAYLE Jean-Michel	6351	118 route de Genève 74240 GAILLARD	04 50 38 44 49	
BERKMAN Rémy-Alexandre	16265	Les Arcades 65 route du Chablais 74140 VEIGY-FONCENEX	06 77 07 17 91	
BERTAU Anne	385	36 avenue de la Sardagne 74300 CLUSES	04 50 96 13 09	
BOURGOIN-SECHAUD Florence	12190	Clinique vétérinaire du Thiou 3 rue de l'Isernon 74960 CRAN GEVRIER	04 50 51 33 33	
CHABERT Frédéric	16121	19 avenue de Rochetaillée 42100 SAINT ETIENNE	06 70 43 08 81	
CHAMOT Alain	006364	149 rue du Faucigny 74250 VIUZ EN SALLAZ	04 50 36 80 62	
CHARRON Christine	18145	Clinique vétérinaire du bout du lac 37 route du vieux pont 74210 DOUSSARD	04 50 32 93 77	
CHENEVAL Ludovic	12354	500 rue des Grands champs 74300 THIEZ	04 50 89 24 14	
CONTAT François	6369	Clinique vétérinaire des Afforêts 221 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 93 22	
CORNET Anne-Catherine	14669	118 route de Genève 74240 GAILLARD	04 50 38 44 49	
DOLIGER Stéphane	11184	Clinique vétérinaire du Lac RN 508 - Les grands vignobles 74320 SEVRIER	04 50 52 63 98	
DUFOUR Benjamin	19150	99 route de Bonne 74380 NANGY	04 50 39 20 32	
GARROT Christophe	10876	Clinique vétérinaire du Salève 70 route des Dronières 74350 CRUSEILLES	04 50 44 19 64	
GAY ROUSSELOT Séverine	17749	Clinique vétérinaire du Foron 300 rue de la Folleuse 74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 94 73	
GILLET Robert	06386	99 route de Bonne 74380 NANGY	04 50 39 20 32	
HAGE CHAHINE Béchara Michel	6391	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	04 50 96 05 66	
JACOB François	6396	Les Andains 74360 ABONDANCE	04 50 73 05 01	
LABROT Yves	006401	Clinique vétérinaire du Foron 300 rue de la Folleuse 74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 94 73	
LAUZIER Patricia	9262	Clinique vétérinaire des Afforêts 221 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 93 22	

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011026-0001 du 26 janvier 2011

Noms des vétérinaires	Numéros d'inscription à l'Ordre	Adresses professionnelles	Coordonnées téléphoniques	Années d'obtention du diplôme de docteur vétérinaire comportementaliste
LE BRUN Philippe	12054	18 avenue de la Versoie 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 00 26	
LEFEBVRE Denis	11757	36 avenue de la République 74960 CRAN GEVRIER	04 50 46 53 33	
LOPEZ Marie	17500	Cabinet vétérinaire du bois gentil 22 rue du bois gentil 74600 SEYNOD	04 50 69 23 50	
MARBOUTY Didier	6405	Clinique vétérinaire de l'Europe 33 chemin des trois noyers 74100 VETRAZ MONTHOUX	04 50 38 57 36	
MARCHON Lise	20859	1041 route des Tines 74400 CHAMONIX MONT BLANC	04 50 53 98 08	
MAY Florence	002365	Place Gambetta 74210 FAVERGES	04 50 44 64 54	
MERCIER Dominique	6409	14 rue Jeanne d'Arc 74700 SALLANCHES	04 50 58 03 27	
MIALLIER Franck	13435	33 chemin des Erables 74100 VETRAZ MONTHOUX	04 50 36 78 73	
NARDIN Jean-Louis	10442	Clinique vétérinaire du Lac RN 508 - Les grands vignobles 74320 SEVRIER	04 50 52 63 98	
PHILIPPE Isabelle	006380	28 avenue de la Plaine 74000 ANNECY	04 50 66 15 69	
PRAS Stéphane	11968	5 rue du Mont des Princes 74910 SEYSSEL	04 50 56 12 34	
PRENAT Isabelle	13764	2 chemin de Golemme 74600 SEYNOD	04 50 60 65 87	
SAUVE Fabienne	8027	Clinique vétérinaire du Thiou 3 rue de l'Isernon 74960 CRAN GEVRIER	04 50 51 33 33	
SENGER Edouard	6423	84 rue Charles Viard 74700 SALLANCHES	04 50 93 90 81	
SIGWALT Marc	7249	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	04 50 96 05 66	
VASSART Marc	13243	16 boulevard du Canal 74200 THONON LES BAINS	04 50 70 52 95	
VICAT Marc	6433	149 rue du Faucigny 74250 VIUZ EN SALLAZ	04 50 36 80 62	

26 janvier 2011



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011026-0002

signé par voir le signataire dans le document
le 26 Janvier 2011

direction départementale de la protection des populations
surveillance des populations animales (SPA)
secrétariat administratif et technique SPA

Arrêté portant attribution du mandat sanitaire à
Madame BOURGOIN- SECHAUD Florence,
vétérinaire à Cran Gevrier



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service surveillance des populations animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RÉF. : SPA/CG/CG

Arrêté n° 2011026-0002 du 26 janvier 2011

portant attribution du mandat sanitaire à Madame BOURGOIN-SECHAUD Florence, vétérinaire à Cran Gevrier

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Madame BOURGOIN-SECHAUD Florence, vétérinaire à Cran Gevrier ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Madame BOURGOIN-SECHAUD Florence
Clinique vétérinaire du Thiou
3 rue de l'Isernon
74960 CRAN GEVRIER

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011010-0006

signé par Voir le signataire dans le document
le 10 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service aménagement, risques
SAR - prévention des risques

Arrêté approuvant la révision du Plan de
Prévention des Risques - avalanches de
Mieussy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Bruno Comille
tél. : 04 50 33 78 18
courriel : bruno.comille@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 10 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011010-0006

d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches de la commune de MIEUSSY

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivant, les articles R562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDAF-RTM 02/01 du 30 janvier 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Mieussy ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDEA-2008-104 du 03 mars 2008 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches de la commune de Mieussy;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010-722 en date du 13 août 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches de la commune de Mieussy, du lundi 27 septembre au jeudi 28 octobre 2010 ;

VU le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2010 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2009;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 11 janvier 2010 ;

VU le rapport de la cellule prévention des risques au service aménagement, risques de la direction départementale des Territoires du mois de décembre 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches de la commune de Mieussy.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des enjeux,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des événements naturels historiques,
- une carte réglementaire,

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Mieussy,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

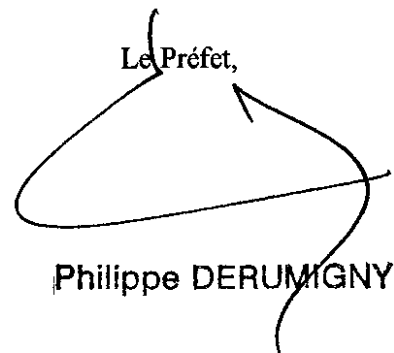
Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à

- 1-M. le maire de la commune de Mieussy,
- 2-M. le Directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 3-M. le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- 4-M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière,

Article 4: La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de la commune Mieussy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011017-0037

signé par M. le secrétaire général
le 17 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement
SEE - politique de l'eau, assainissement, ouvrages hydrauliques et ressources

Agrément de la société SAS THERMOZ pour
la vidange et l'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non
collectif

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Ginette MASSON
tél. : 04 56 20 90 19
ginette.masson@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011017-0037

portant agrément de la société SAS THERMOZ pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU la demande d'agrément présentée par la Société SAS THERMOZ le 7 avril 2010 et complétée les 10 mai et 7 décembre 2010,

VU l'avis du pétitionnaire en date du 21 décembre 2010, signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 20 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

La société SAS THERMOZ domiciliée 7 rue des chasseurs – 74100 VILLE LA GRAND
représentée par Monsieur THERMOZ Fabrice,
n° SIRET : 353 562 440 00043,

est agréée pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2011-N-S-74-0001.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 800 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations d'épuration suivantes :

- station d'épuration de GAILLARD,
- station d'épuration de THONON LES BAINS,
- station d'épuration de MARIGNIER,
- station d'épuration de SALLANCHES,
- station d'épuration d'ABONDANCE,
- station d'épuration de CRAN GEVRIER,
- station d'épuration de SCIENTRIER,
- station d'épuration d'ESSERT ROMAND,
- station d'épuration d'ARENTHON,
- station d'épuration de DOUVAINE.

-Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisés.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie,

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de VILLE LA GRAND pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 12 : Exécution

M. Le secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, M le Maire de la commune de VILLE LA GRAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.
Jean-François RAFFY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011017-0038

signé par M. le secrétaire général
le 17 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement

Agrément de la Société SACP pour la
réalisation de vidanges et la prise en charge du
transport jusqu'au lieu d'élimination des
matières extraites des installations d'
assainissement non collectif

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Ginette MASSON
tél. : 04 56 20 90 19
ginette.masson@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 17 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011017-0038

portant agrément de la société SACP pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU la demande d'agrément présentée par la société SACP le 12 avril 2010 et complétée le 10 décembre 2010 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 21 décembre 2010, signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 21 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

La société SACP domiciliée 1021 rue de la centrale – 74190 PASSY,
représentée par Monsieur PASTERIS André,
N° SIRET : 338 077 415 00036

est agréée pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2011-N-S-74-0002.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 400 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations d'épuration suivantes :

- station d'épuration de SALLANCHES
- station d'épuration de PASSY,
- station d'épuration des HOUCHES
- station d'épuration de PRAZ SUR ARLY

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie,

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de PASSY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 12 : Exécution

M. Le secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, M le Maire de la commune de PASSY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean François RAFFY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011017-0039

signé par M. le secrétaire général
le 17 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement

Agrément de la Société ICART SAS pour la
réalisation de vidanges et la prise en charge du
transport jusqu'au lieu d'élimination des
matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Ginette MASSON
tél. : 04 56 20 90 19
ginette.masson@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 17 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011017-0039

portant agrément de la société ICART SAS pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU la demande d'agrément présentée par la société ICART SAS, le 7 avril 2010 et complétée les 22 juin, 9 décembre et 29 décembre 2010 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 6 janvier 2011, signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 20 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

la Société ICART SAS domiciliée 181 rue des Courchamps – ZI les Bracots - BP 8
74890 BONS EN CHABLAIS,
représentée par ICART Robert,
n° SIRET : 312 494 206 00039,

est agréée pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2011-N-S-74-0003.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 320 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations d'épuration suivantes :

- station d'épuration de GAILLARD,
- station d'épuration d'ESSERT ROMAND
- station d'épuration de SCIENTRIER,
- station d'épuration d'ABONDANCE,
- station d'épuration de MARIGNIER,
- station d'épuration de SALLANCHES,
- station d'épuration de SAINT SYLVESTRE,
- station d'épuration de DOUVAINE,
- station d'épuration de THONON LES BAINS,
- station d'épuration d'ARENTHON
- station d'épuration de MORILLON

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisés.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie,

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de BONS EN CHABLAIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 12 : Exécution

M. Le secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, M le Maire de la commune de BONS EN CHABLAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011017-0040

signé par M. le secrétaire général
le 17 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement

Agrément de la SARL G. HOMINAL pour la
réalisation de vidanges et la prise en charge du
transport jusqu'au lieu d'élimination des
matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Ginette MASSON
tél. : 04 56 20 90 19
ginette.masson@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 17 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011017-0040

portant agrément de la SARL G. HOMINAL pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL G. HOMINAL le 18 janvier et complétée les 12 avril et 27 septembre 2010 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 21 décembre 2010, signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 20 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

La SARL G. HOMINAL domiciliée ZA Malchamps - 46 allée des Prêles – 74160 FEIGERES
représentée par Monsieur Jean-Michel HOMINAL,
n° SIRET : 326 921 764 00022,

est agréée pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2011-N-S-74-0004.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2 300 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations d'épuration suivantes :

- station d'épuration de CRAN-GEVRIER
- station d'épuration de GAILLARD
- station d'épuration de SCIENTRIER
- station d'épuration de SAINT SYLVESTRE
- station d'épuration d'ARENTHON
- station d'épuration de THONES
- station d'épuration de LA CLUSAZ
- station d'épuration de MARIGNIER
- station d'épuration de RUMILLY
- station d'épuration d' ESSERT ROMAND

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisés.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie,

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de FEIGERES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 12 : Exécution

M. Le secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, M le Maire de la commune de FEIGERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011017-0041

signé par M. le secrétaire général
le 17 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement

Agrément de la Société ARVE ALPES
ASSAINISSEMENT SARL pour la réalisation
de vidanges et la prise en charge du transport
jusqu'au lieu d'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non
collectif

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Ginette MASSON
tél. : 04 56 20 90 19
ginette.masson@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011017-0041

portant agrément de la société ARVE ALPES ASSAINISSEMENT SARL pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU la demande d'agrément présentée par la société ARVE ALPES ASSAINISSEMENT SARL le 22 février 2010 et complétée les 1er juillet et 9 décembre 2010,

VU l'avis du pétitionnaire en date du 24 décembre 2010, signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 21 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

la Société ARVE ALPES ASSAINISSEMENT SARL, domiciliée ZAE du bord d'Arve, 952, rue Claude Ballaloud - 74950 SCIONZIER, représentée par Monsieur BELLEMIN Franck, Numéro SIRET : 501 851 562 00022,

est agréée pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2011-N-S-74-0005.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2 000 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations d'épuration suivantes :

- station d'épuration de MARIGNIER,
- station d'épuration de PASSY
- station d'épuration d'ESSERT ROMAND,
- station d'épuration d'ARENTHON,
- station d'épuration de THONES,
- station d'épuration d'ARACHES,
- station d'épuration des HOUCHES,
- station d'épuration de MORILLON

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisés.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie,

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SCIONZIER pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 12 : Exécution

M. Le secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, M le Maire de la commune de SCIONZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011017-0042

signé par M. le secrétaire général
le 17 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement

Agrément de la Société DECARROZ
ASSAINISSEMENT pour la réalisation de
vidanges et la prise en charge du transport
jusqu'au lieu d'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non
collectif

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Ginette MASSON
tél. : 04 56 20 90 19
ginette.masson@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011017-0042

portant agrément de la société DECARROZ ASSAINISSEMENT pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU la demande d'agrément présentée par la société DECARROZ ASSAINISSEMENT le 3 décembre 2010 et complétée le 6 décembre 2010,

VU l'avis du pétitionnaire en date du 29 décembre 2010, signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 21 décembre 2010;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

la Société DECARROZ ASSAINISSEMENT, domiciliée 313 route des Chapelles
74110 SAINT JORIOZ,
représentée par Monsieur DECARROZ Christian,
numéro SIRET : 399 960 871 00016,

est agréée pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2011-N-S-74-0006.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 400 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations d'épuration suivantes :

- station d'épuration de SAINT SYLVESTRE,
- station d'épuration de SAINT JEAN DE SIXT,
- station d'épuration de CRAN-GEVRIER

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisés.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie,

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINT JORIOZ pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 12 : Exécution

M. Le secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, M le Maire de la commune de SAINT JORIOZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011017-0043

signé par M. le secrétaire général
le 17 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement

Agrément de la Société SARP CENTRE EST
pour la réalisation de vidanges et la prise en
charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Ginette MASSON
tél. : 04 56 20 90 19
ginette.masson@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011017-0043

portant agrément de la société SARP CENTRE EST pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU la demande d'agrément présentée par la société SARP CENTRE EST le 2 avril 2010 et complétée les 25 novembre et 9 décembre 2010 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 31 décembre 2010, signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 21 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

la Société SARP CENTRE EST domiciliée route de l'Army – 74350 ALLONZIER LA CAILLE,
représentée par Monsieur GUILBERT Stéphane,
n° SIRET : 315 588 012 00247,

est agréée pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2011-N-S-74-0007.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 740 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations d'épuration suivantes :

- station d'épuration de CRAN-GEVRIER,
- station d'épuration de RUMILLY,
- station d'épuration de GAILLARD,
- station d'épuration de SAINT SYLVESTRE,
- station d'épuration de MARIGNIER,
- station d'épuration de SCIENTRIER,
- station d'épuration de THONES,
- station d'épuration d'ARENTHON,
- station d'épuration de THONON LES BAINS.

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisés.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie,

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'ALLONZIER LA CAILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 12 : Exécution

M. Le secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, M le Maire de la commune d'ALLONZIER LA CAILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
~~Pour le Préfet,~~
~~Le Secrétaire Général,~~

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011020-0001

signé par Voir le signataire dans le document
le 20 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement
SEE - milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté soumettant des parcelles au Régime
Forestier sur la commune d"ABONDANCE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Vincent BONEU
tél. : 04.56.20.90.33
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 20 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011020-0001
soumettant des parcelles au Régime Forestier
Commune : ABONDANCE

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 30 août 2010 par laquelle le Conseil Municipal d'Abondance demande la soumission au Régime Forestier d'une partie de parcelles de terrain ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et les plans parcellaires et de situation ;

VU le rapport de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts en date du 12 janvier 2011 ;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'Abondance et désignées dans le tableau ci-après :

Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée en ha
A	20p	La Plagne du Mont	2.9655
A	91p	Sous Crébin	3.6326
A	92p	Sous Crébin	2.2210
A	943	Chez les Gays de l'Envers	0.2560
A	944	Chez les Gays de l'Envers	0.1000
A	985	Chez les Gays de l'Envers	0.3343
A	986	Chez les Gays de l'Envers	0.6177
A	1435p	Le Bosseneau	1.0772
A	1437	Le Bosseneau	0.7160
A	1439	Les Nants	0.5885
A	1482p	La Bovereche	5.3921
A	1524	Plaine Joux	1.5113
A	1531p	Montagne de Pertuis	0.1754
A	1532p	Montagne de Pertuis	2.8311
B	980	Les Trables	0.1515
B	1344p	Les Plagnes	0.8204
B	1372p	Lanlevey	3.9097
C	244p	Le Bothiay Ouest	1.3381
C	245p	Le Bothiay Ouest	0.5935
C	727	Les Saix	1.4070
C	728p	Les Saix	0.2583
C	775p	Cote de l'Eau	1.7867
C	784p	Le Longet	1.1994
C	856p	Les Cheneaux Derriere	2.9913
C	861p	Les Follys de Lens	1.6103
C	1139	La Rayiaz	4.6770
C	1142p	Cote de l'Eau	3.7326
D	2946p	Canton de Cercle	2.5123
E	498	Les Carres	0.1166
E	1107	Coutelet	0.4914
E	1108p	Coutelet	0.2827
E	1822p	Les Carres	1.7823
E	2638p	Coutelet	7.1115
		TOTAL	59.1913

Article 2 : La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 851 ha 09 a 40 ca.
La surface du présent arrêté : 59 ha 19 a 13 ca.
La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 910 ha 28 a 53 ca.

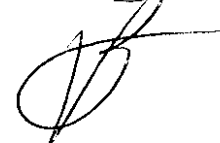
Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
Monsieur le maire d'Abondance,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Abondance, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011024-0014

signé par M. le secrétaire général
le 24 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement

Agrément de la SARL DEGEORGES TP pour
la réalisation de vidanges et la prise en charge
du transport jusqu'au lieu d'élimination des
matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Ginette MASSON
tél. : 04 56 20 90 19
ginette.masson@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 24 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011024-0014

portant agrément de la SARL DEGEORGES TP pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL DEGEORGES TP le 3 décembre 2010,

VU l'avis du pétitionnaire en date du 13 janvier 2011 signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le même jour ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

la SARL DEGEORGES TP domiciliée à Mougny
74270 CHILLY,
représentée par Monsieur DEGEORGES Guillaume,
n° SIRET : 440 295 574 00014,

est agréée pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2011-N-S-74-0008.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 140 m3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration de CRAN-GEVRIER.

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie,

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de CHILLY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 12 : Exécution

M. Le secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, M le Maire de la commune de CHILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011024-0015

signé par M. le secrétaire général
le 24 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement

Agrément de la Société EURO
ASSAINISSEMENT 74 pour la réalisation de
vidanges et la prise en charge du transport
jusqu'au lieu d'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non
collectif

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Ginette MASSON
tél. : 04 56 20 90 19
ginette.masson@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 24 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011024-0015

portant agrément de la société EURO ASSAINISSEMENT 74 pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU la demande d'agrément présentée par la société EURO ASSAINISSEMENT 74 le 13 octobre 2010 et complétée le 28 décembre 2010,

VU l'avis du pétitionnaire en date du 13 janvier 2011, signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 5 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

la Société EURO ASSAINISSEMENT 74 domiciliée 119, chemin de la Coudre
74460 MARNAZ
représentée par Monsieur Yannick MICHEL
inscrite au registre des métiers , n° SIRET : 523 574 192 00010

est agréée pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2011-N-S-74-0009.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 200 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations d'épuration suivantes :

- station d'épuration de MEGEVE/PRAZ-SUR-ARLY,
- station d'épuration d'ESSERT-ROMAND
- station d'épuration de MARIGNIER,
- station d'épuration de BONNEVILLE,
- station d'épuration de SALLANCHES,
- station d'épuration d'ARENTHON,
- station d'épuration des HOUCHES,
- station d'épuration de PASSY,
- station d'épuration de GAILLARD,
- station d'épuration de SCIENTRIER,
- station d'épuration d'ARACHES-LA-FRASSE,
- station d'épuration de MORILLON,

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisés.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie,

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de MARNAZ pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 12 : Exécution

M. le secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, M le Maire de la commune de MARNAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François BAFFY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011024-0016

signé par M. le secrétaire général
le 24 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement

Agrément de M. Pierre CREDOZ, ferme la Gentiane Bleue, agriculteur, pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Ginette MASSON
tél. : 04 56 20 90 19
ginette.masson@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 24 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011024-0016

portant agrément de M. CREDOZ Pierre, ferme «la gentiane bleue», agriculteur, pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU la demande d'agrément présentée par M. CREDOZ Pierre, ferme « la gentiane bleue », le 27 décembre 2010,

VU l'avis du pétitionnaire en date du 5 janvier 2011 signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le même jour ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

M. CREDOZ Pierre, ferme « la gentiane bleue » agriculteur, domicilié les Galfas
74230 LES CLEFS,
numéro SIRET : 381 832 930 00014,

est agréé pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2011-N-A-74-0010.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 100 m3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration de THONES.

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisés.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie,

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune des CLEFS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 12 : Exécution

M. Le secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, M le Maire de la commune des CLEFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011025-0005

signé par M. le secrétaire général
le 25 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement

Autorisation d'exploiter une Installation de
Stockage de Déchets Inertes - SARL
VUACHE BTP - Commune de SAVIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement
Cellule Polices de l'Eau
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par JM. BOUVIER
Tél. : 04 56 20 90 10

jean-maurice.bouvier@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Cadre_de_vie\Déchets
inertes\ISDI\Sectorisation_DDT_30_5_2010\Fier_et_Us
ses\Arretes\Autorisations\ARP_2011025_0005_sarl_vua
che_btp.odt

Annecy, le 25 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011025-0005

Portant autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) SARL VUACHE BTP

Commune de SAVIGNY

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 541-30-1 et R 541-65 à R 541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU la demande de la SARL VUACHE BTP en date du 12 octobre 2009 ;

VU l'avis des services de l'État et des collectivités intéressées ;

VU l'avis du Maire de SAVIGNY rendu par délibération le 30 avril 2009 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter de la SARL VUACHE BTP en date du 12 octobre 2009 ;

VU les accords des propriétaires de terrain, M. FOL Gilbert du 20 avril 1990, Mme GUILLOT Lucienne du 23 juin 1989, M. GAILLARD Paul du 23 juin 1989, Mme PAGE Paul du 22 mai 1990, MM. VUICHARD Florent et Francis du 26 septembre 1989 ;

VU les avis des services de l'État et des collectivités intéressées ;

VU l'avis du Maire de SAVIGNY rendu par délibération le 30 avril 2009 ;

VU l'avis du Maire de JONZIER EPAGNY rendu le 27 novembre 2009 ;

VU l'avis du Président de la Communauté de Communes du Genevois rendu le 18 décembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 mars et sa réponse en date du 29 mars 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La SARL VUACHE BTP, dont le siège social est situé à Murcier, 74520 SAVIGNY, est autorisée à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), lieux-dits «Champs Dioguets, la Greffière et le Rocher, au Bouchet Est », section A, parcelles n° 515, 728, 729, 730, 731, 732, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 751p, 752, 754, 755 et 1307p, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation de l'installation est assurée par la SARL VUACHE BTP.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

ARTICLE 2

L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de 15 ans, remise en état du site incluse, à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités maximales de déchets admises sont limitées à 71 200 m³ de déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes).

Les quantités annuelles admissibles sur le site sont fixées, à titre indicatif, à 10 000 m³ de déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes), plus ou moins 2 000 m³.

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la durée maximale d'exploitation ou dès lors que la capacité totale de stockage autorisée auront été atteintes, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

ARTICLE 3

Seul est autorisé dans l'installation le stockage des déchets suivants :

Code (*)	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.

17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

(*) Annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue par l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit, sauf à avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable telle que prévue par l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

Par ailleurs, seuls les déchets inertes en provenance du département de la Haute-Savoie sont admis sur le site.

ARTICLE 4

L'installation, y compris sa remise en état, doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, et des prescriptions particulières suivantes.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Information préalable

En application de l'article 19 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe l'administration en charge de la police des déchets inertes (M. BOUVIER, tél. 04.56.20.90.10) de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique, produit par un organisme tiers, attestant de la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

A réception, et au moins 2 semaines avant l'admission des premiers déchets dans l'exploitation, l'administration en charge de la police des déchets inertes réalise une visite préalable de l'installation.

Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'administration en charge de la police des déchets inertes se réserve le droit d'exiger, sur une périodicité qui ne pourra pas excéder 4 ans :

- des contrôles spécifiques, levés topographiques intermédiaires, sondages,
- des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols,

- l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement,
- toute expertise ou étude visant à certifier la conformité de l'installation avec la demande d'autorisation.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses, expertises... sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du Préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Pour des raisons de sécurité, l'accès au site ne doit pas se faire par le hameau d'Epagny sur la RD 34, mais exclusivement par la RD 32.

Accès à l'installation

L'accès à l'installation est réalisé conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

Tout accès au site autre que l'accès principal doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

L'exploitant sera tenu responsable de tous dépôts effectués sur le site. Il fera sienne l'évacuation des éventuels dépôts sauvages présents sur site jusqu'à sa remise en état et/ou renforcera les dispositions de protection du site pour les empêcher.

Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Bruit

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Milieux naturels

Un recul de 10 mètres des berges des cours d'eau et des lisières des boisements est à respecter dans la mise en œuvre des déchets.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises par l'exploitant, ces espèces végétales invasives auraient été importées sur le site, l'exploitant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Si ces espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant exploitation, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures.

Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Progression de l'exploitation

Les matériaux mis en dépôt viendront combler une ancienne excavation. Le remplissage se fera en 5 phases correspondant à différents secteurs de l'ancienne carrière. Le choix des secteurs à remblayer en priorité a été fait sur la base de critères de sécurité et de critères organisationnels.

Un dispositif de récupération et de rétention des eaux pluviales et d'essuyage des remblais (bassin de 170 m³ avec un débit d'infiltration de 16 l/s) sera maintenu pendant la durée d'exploitation du site, afin d'assurer une décantation et un stockage des matières en suspension avant infiltration.

Remise en état du site

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, des prescriptions particulières figurant précédemment sous l'intitulé «milieux naturels» et des suivantes.

Les terres issues du décapage préalable nécessaire à la mise en œuvre des déchets, sauf à ce qu'elles soient polluées et/ou infertiles, seront stockées sur site ; aucune exportation de ces terres n'est tolérée.

A l'issue de l'exécution de tout ou partie du chantier, elles seront réutilisées pour le recouvrement des déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site. Au besoin, si l'épaisseur totale nécessaire à cette remise en état ne peut être atteinte avec les seules terres initialement décapées, l'importation de terres extérieures au site est acceptée.

L'exploitant tient à la disposition du Préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

Concernant la haie présente le long de la RD, sur l'axe Sud-Est, celle-ci n'est pas un élément boisé de valeur et son implantation n'est pas propice à une bonne fonctionnalité agricole des futurs tènements adjacents. Aussi, il serait préférable que le modelage retienne une pente qui arrive au niveau de la RD, quitte à réimplanter une haie à l'issue de ce remodelage.

Dans tous les cas, la remise en état du site après exploitation doit prendre en compte les aspects agricole et paysager.

Une convention garantissant la remise en état agricole (remise en état de culture) du site a été conclue entre la Chambre d'Agriculture et l'exploitant et est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5

En application de l'article R 541-69-4° et conformément à l'article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, l'exploitant déclare chaque année :

- les quantités admises de déchets, leurs types et provenances,
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence,
- le cas échéant, les éventuels effets néfastes constatés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les événements notables liés à l'exploitation du site.

Cette déclaration doit être effectuée, pour les données de l'année précédente :

- sur le site de télédéclaration du Ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, avant le 1er avril de l'année en cours,
- à défaut, par écrit, au Préfet, avant le 15 mars, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6

Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Accidents - Incidents

L'exploitant déclare au Préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R 541-70 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au Préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R 541-70 du Code de l'Environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 7

Les prescriptions écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 8

L'exploitant fait publier à ses frais le présent arrêté au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché pendant un mois en Mairie de SAVIGNY.

ARTICLE 10

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 11

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, la SARL VUACHE BTP, le Maire de SAVIGNY, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GNEVOIS
- M. le Maire de JONZIER EPAGNY
- M. le Président de la Communauté de Communes du Genevois,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale Deux Savoie
- M. le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011017-0028

signé par Voir le signataire dans le document
le 17 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - Autorisation pour l'exécution de
projet d'une distribution d'énergie électrique
Construction du réseau BT de la ZAE des Lys
à Gillon

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule sécurité et circulation
Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Anney, le 17 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011 017 - 0028

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: EPAGNY

Objet : Construction du réseau BT de la ZAE des Lys à Gillon

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Anney

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 16 juillet 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF d'Anney concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 16 août 2010 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Epagny sous réserves des prescriptions ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 16 septembre 2010 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 16 septembre 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 16 septembre 2010 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 16 septembre 2010 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 16 septembre 2010 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du service eau et environnement en date du 25 août 2010 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 16 septembre 2010 du SYANE ;
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 25 août 2010 ;
 Vu l'avis favorable de la société du pipeline Méditerranée Rhône en date du 19 août 2010 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 16 septembre 2010 des Bases Aériennes ;
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 22 décembre 2010 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 16 septembre 2010 du Centre Technique Départemental d'Annecy ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

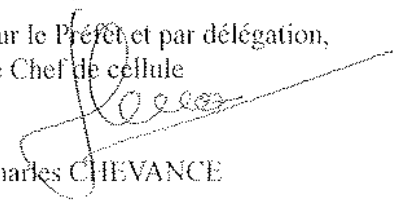
- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement
- avant commencement des travaux prendre contact avec :

M. TORELLI – GEOPROCESS – tél 04 50 45 32 97

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire d'Epagny
- M. le Directeur d'ERDF d'Annecy
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. le Directeur de la société du pipeline Méditerranée Rhône
- M. le Chef des Bases Aériennes
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD d'Annecy

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de cellule


 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011017-0029

signé par Voir le signataire dans le document
le 17 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 MEGEVE Alimentation électrique
chalet BRICKELL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle des distributions d'énergie électrique

Annecy, le 17 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011017_0029
d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : MEGEVE

Objet : Alimentation électrique chalet BRICKELL

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 30 septembre 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses, concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 5 octobre 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 5 novembre 2010 de Mme. le Maire de Megève ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 5 novembre 2010 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 5 novembre 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable en date du 5 novembre 2010 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy
 Vu l'avis réputé favorable en date du 5 novembre 2010 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable en date du 5 novembre 2010 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 11 octobre 2010 ;
 Vu l'avis réputé favorable en date du 5 novembre 2010 du SYANE ;
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 12 octobre 2010 ;
 Vu l'avis réputé favorable en date du 5 novembre 2010 des Bases Aériennes ;
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc en date du 13 janvier 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable en date du 5 novembre 2010 du Centre Technique Départemental du Pays du Mont-Blanc;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 - obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Cluses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- Mme. le Maire de Megève
- M. le Directeur d'ERDF de Cluses
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du Service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. le Chef des Bases Aériennes
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc
- M. le Chef du CTD du Pays du Mont-Blanc

Pour le Préfet et par délégation,
 Le chef de cellule,


 Charles Chevance



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011017-0030

signé par Voir le signataire dans le document
le 17 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 CHAMONIX Renouvellement
HTA - Barrat 1 - Magestic - Concordia -
Jorasses

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule sécurité et circulation
Contrôle de la distributions d'énergie
électrique

Annecy, le 17 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011 017- 0030

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : CHAMONIX

Objet : Renouvellement HTA – Barrat 1- Magestic -Concordia – Jorasses

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 14 octobre 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 15 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Chamonix en date du 22 novembre 2010 sous réserve des prescriptions ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 novembre 2010 du Service départemental de l'Architecture et du

Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 novembre 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 novembre 2010 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 novembre 2010 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 novembre 2010 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 21 octobre 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 novembre 2010 du SYANE ;

Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 15 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc en date du 13 janvier 2011 ;

Vu l'avis du CTD de Thonon Douvaine Evian en date du 2 novembre 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 – Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
Néant.

Néanmoins, suivant les conditions météorologiques, la mairie n'autorisera pas les travaux de génie civil ou de câblage du 15 décembre 2010 au 15 avril 2011

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Thonon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Chamonix
- M. le Directeur d'ERDF de Thonon
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc
- M. le Chef du CTD du Pays du Mont-Blanc

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule,


Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011017-0031

signé par Voir le signataire dans le document
le 17 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 SALLANCHES Mise en souterrain
HTA / BT Champ Devant

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule sécurité et circulation
Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Anney, le 17 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011 017 - 0034
d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : SALLANCHES

Objet : Mise en souterrain HTA / BT Champ Devant

Projet présenté par : Monsieur le Directeur de la Régie municipale d'Electricité de Sallanches

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 18 octobre 2010 par Monsieur le Directeur de la Régie municipale d'Electricité de Sallanches concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 20 octobre 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 20 novembre 2010 de Monsieur le Maire de Sallanches ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 20 novembre 2010 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 20 novembre 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 20 novembre 2010 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 20 novembre 2010 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 20 novembre 2010 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du service eau et environnement en date du 3 novembre 2010 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 20 novembre 2010 du SYANE ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 20 novembre 2010 de la Chambre d'agriculture ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 20 novembre 2010 des Bases Aériennes – DD 69 ;
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny en date du 13 janvier 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur le Directeur de la Régie municipale d'Electricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

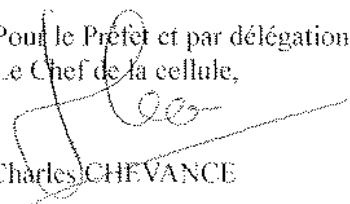
ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur de la Régie municipale d'électricité de Sallanches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Sallanches
- M. le Directeur de la Régie municipale d'électricité de Sallanches
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. Le Président de la Chambre d'agriculture
- M. le Chef des Bases Aériennes – DDT 69
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de la cellule,


 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011017-0032

signé par Voir le signataire dans le document
le 17 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 THYEZ Alimentation HTA - TBC
immeuble Les Jardins de l'Englennaz



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule sécurité et circulation
Contrôle des distributions d'énergie électrique

Amecy, le 17 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2 011 017 - 0032
d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : THYEZ

Objet : Alimentation HTA --- TBC immeuble Les Jardins de l'Englennaz

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 21 octobre 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses, concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 27 octobre 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 27 novembre 2010 de M. le Maire de Thyez ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 27 novembre 2010 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 27 novembre 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable en date du 27 novembre 2010 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;
 Vu l'avis réputé favorable en date du 27 novembre 2010 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable en date du 27 novembre 2010 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 3 novembre 2010 ;
 Vu l'avis réputé favorable en date du 27 novembre 2010 du SYANE ;
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 4 novembre 2010 ;
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc en date du 13 janvier 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable en date du 27 novembre 2010 du Centre Technique Départemental de Cluses ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 - obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Cluses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Thyez
- M. le Directeur d'ERDF de Cluses
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du Service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc
- M. le Chef du CTD de Cluses

Pour le Préfet et par délégation,
 Le chef de cellule,


 Charles Chevance



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011017-0033

signé par Voir le signataire dans le document
le 17 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 CHARVONNEX Renforcement des
réseaux électriques route de la Gare et mise en
place d'un poste de transformation
FONTAINE FROIDE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule sécurité et circulation
Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Annecy, le 17 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011 017 - 0033
d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : CHARVONNEX

Objet : Renforcement des réseaux électriques route de la Gare et mise en place d'un poste de transformation « Fontaine Froide »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 29 novembre 2010 par Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 3 décembre 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 3 janvier 2011 de M. le Maire de Charvonnex ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 3 janvier 2011 du Service départemental de l'Architecture et du

Patrimoine :

Vu l'avis réputé favorable depuis le 3 janvier 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 3 janvier 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 3 janvier 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 3 janvier 2011 d'EDF-GDF -- Groupe de Pilotage d'Electricité ;

Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 10 décembre 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 3 janvier 2011 du SYANE ;

Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 13 décembre 2010 ;

Vu l'avis favorable du SILA en date du 23 décembre 2010 sous réserves des prescriptions ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 13 décembre 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 3 janvier 2011 du Centre Technique Départemental d'Annecy ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

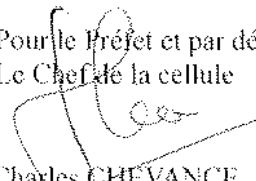
ARTICLE 3 - Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement
- demander une DICT auprès du SILA

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Charvonnex
- M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF -- Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. le Président du SILA
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD d'Annecy

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule


Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011017-0034

signé par Voir le signataire dans le document
le 17 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 CRUSEILLES Hameau du Noiret

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule sécurité et circulation
Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Anney, le 17 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011 017 - 0034
d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : CRUSEILLES

Objet : Hameau du Noiret

Projet présenté par : Monsieur le Directeur du SYANE

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 9 décembre 2010 par Monsieur le Directeur du SYANE concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 14 décembre 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 janvier 2011 de M. le Maire de Cruseilles ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 janvier 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 janvier 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 janvier 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 janvier 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 janvier 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 17 décembre 2010 ;
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 20 décembre 2010 ;
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 20 décembre 2010 ;
 Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental de Saint Julien en date du 4 janvier 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 Néant

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur du SYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Cruseilles
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD de Saint Julien

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de la cellule,


 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011017-0035

signé par Voir le signataire dans le document
le 17 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 LULLY Renforcement BT - Prés du
Moulin et Les Trollets - Création d'un poste
PSSA PRES DU MOULIN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule sécurité et circulation
Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Annecy, le 17 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011 017 - 0035
d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : LULLY

Objet : Renforcement BT – Prés du Moulin et Les Trollets – Création d'un poste PSSA « Prés du Moulin »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur du SYANE

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 9 décembre 2010 par Monsieur le Directeur du SYANE concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 14 décembre 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 janvier 2011 de M. le Maire de Lully ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 janvier 2011 du Service départemental de l'Architecture et du

Patrimoine ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 janvier 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 janvier 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 janvier 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 janvier 2011 d'EDF-GDF -- Groupe de Pilotage d'Electricité ;

Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 17 décembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 17 décembre 2010 sous réserve des prescriptions;

Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais en date du 10 janvier 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 janvier 2011 du Centre Technique Départemental de Thonon -- Douvaine - Evian ;

ARRETE

ARTICLE 1 -- Monsieur le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 -- Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement
- canalisation de gaz naturel haute pression Antenne de Thonon DN 200 à proximité du projet - prendre contact avec :

M. Didier TALAND ou M. Thierry ROY -- Tél 04 50 97 91 80

ARTICLE 4 -- M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur du SYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Lully
- ~~M. le Maire d'Annecy~~
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF -- Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur de Gaz de France
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais
- M. le Chef du CTD de Thonon - Douvaine - Evian

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule,


Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011017-0036

signé par Voir le signataire dans le document
le 17 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 FETERNES Mise en souterrain du
départ HTA Vinzier et Reyvroz du poste
source de Bioge

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule sécurité et circulation
Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Anney, le 17 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011 017 - 0036
d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: FETERNES

Objet : Mise en souterrain du départ HTA Vinzier et Reyvroz du poste source de Bioge

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Anney

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 13 décembre 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF d'Anney concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 14 décembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Feternes ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 14 janvier 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 14 janvier 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 14 janvier 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 14 janvier 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 14 janvier 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du service eau et environnement en date du 17 décembre 2010 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 14 janvier 2011 du SYANE ;
 Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais en date du 20 décembre 2010;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 14 janvier 2011 du Centre Technique Départemental de Thonon - Douvaine -Evian ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 – Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Feternes
- M. le Directeur d'ERDF d'Annecy
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais
- M. le Chef du CTD de Thonon – Douvaine -Evian

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de cellule


 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011018-0005

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière

Cessation d'exploitation par Monsieur Clavel
Michel d'un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tel. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 11 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011018.0005

Portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2166 du 21 septembre 2006 autorisant Monsieur CLAVEL Michel à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur CLAVEL Michel, en date du 01 octobre 2010, annonçant l'arrêt de son activité;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

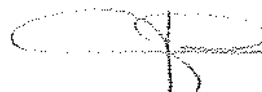
Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-2166 du 21 septembre 2006 autorisant Monsieur CLAVEL Michel à exploiter, sous le n° E 02 074 1505 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole CONTACT » situé 14 chemin de Vorgean à 74150 Vallières est **abrogé** à compter du 01 décembre 2010.

Article 2 :

M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Maire de Vallières,
M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie d'Annecy,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEEC,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à l'éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011020-0003

signé par voir le signataire dans le document
le 20 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière

Cessation d'exploitation par Madame Ducrot
Chantal d'un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tel : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 20 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011020.0003

Portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 159/2006 du 08 novembre 2006 autorisant Madame DUCROT Chantal à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame DUCROT Chantal, en date du 17 janvier 2011, annonçant la cessation de son activité pour cause de retraite;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

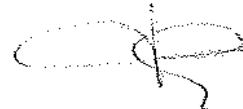
Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 159/2006 du 08 novembre 2006 autorisant Madame DUCROT Chantal à exploiter, sous le n° E 03 074 9708 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-École Ducrot » situé 6 boulevard Carnot à (74200) Thonon les Bains est **abrogé** à compter du 30 décembre 2010.

Article 2 :

M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Maire de Thonon Les Bains,
M. le Commissaire de Police chef de la circonscription de sécurité publique du Léman à Thonon,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à l'éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011020-0009

signé par voir le signataire dans le document
le 20 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière

agrément pour l'exploitation d'un
l'établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière dénommé « Alp
conduite» à Thonon les Bains (74200)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tel : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 20 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2011020.0009 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Alp conduite» à Thonon les Bains (74200).

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M.Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par M. GONZALEZ Didier, en date du 02 décembre 2010, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 9 décembre 2010;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur GONZALEZ Didier est autorisé à exploiter, sous le n° **E.11.074.9781.0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Alp Conduite » et situé 30 boulevard Carnot à Thonon les bains (74200).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B / BI – AAC

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

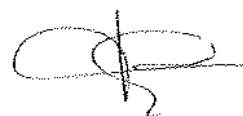
Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire de Thonon-Les-Bains
M. le Commissaire de Police chef de la CSP du Léman à Thonon-Les-Bains,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Education Routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011021-0021

signé par Voir le signataire dans le document
le 21 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie

Arrêté relatif à la composition de la
commission de transition vers la télévision
numérique

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Sécurité Ingénierie

Annecy, le 21 JAN. 2011

Affaire suivie par Christophe Georgiou
tél. : 04 50 33 78 78
Christophe.georgiou@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011021-0021

Composition de la commission de transition vers la télévision numérique

VU la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, et notamment son article 4,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-670 du 18 juin 2010 relatif à la composition des commissions de transition vers la télévision numérique,

VU la circulaire du 6 juillet 2010 du ministre de la culture et de la communication et de la secrétaire d'État chargée de la prospective et du développement de l'économie numérique relative à l'organisation des commissions de transition vers la télévision numérique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la désignation par Monsieur le Président de l'Association des Maires de la Haute-Savoie de trois conseillers municipaux pour siéger à cette commission,

Vu la désignation par Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie de deux conseillers généraux pour siéger à cette commission,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission de transition vers la télévision numérique prévue à l'article 1er du décret n° 2010-670 du 18 juin 2010 sus-visé est composée des membres suivants :

Représentants de l'Etat :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- Monsieur le Chargé de Mission NTIC, Préfecture de la Région Rhône-Alpes (SGAR)
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant

Représentant du monde de l'audiovisuel :

- Monsieur le Président du CSA à PARIS ou son représentant
- Madame la déléguée régionale Rhône-Alpes du GIP France Télé Numérique

Représentants des collectivités territoriales :

Conseillers Généraux :

- M. François MUGNIER, Conseiller Général du canton de Douvaine
- M. Christian HEISON, Conseiller Général du canton de Rumilly

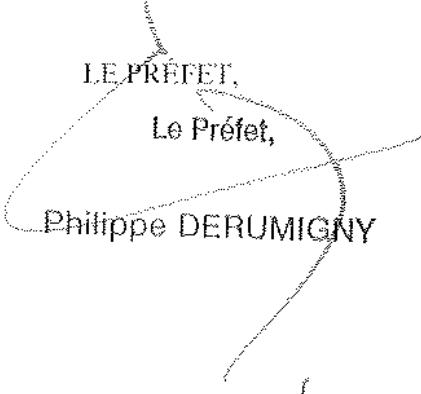
Conseillers municipaux ou maires

- M. Martial LANDAIS, Maire des Clefs,
- M. Laurent PERTUISET, Maire de Meillerie,
- M. Christian DUPESSEY, ou son représentant, Maire d'Annemasse.

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par Monsieur le Préfet ou par son représentant.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011025-0008

signé par voir le signataire dans le document
le 25 Janvier 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - Restructuration HTA/ BTA -
Secteur FLAGY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule sécurité et circulation
Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Anney, le 25 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011025-0008

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : GROISY

Objet : Restructuration HTA / BTA - Secteur « FLAGY »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010,3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 20 décembre 2010 par Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 20 décembre 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 20 janvier 2011 de M. le Maire de Groisy ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 20 janvier 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 20 janvier 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 20 janvier 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 20 janvier 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 20 janvier 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 27 décembre 2010 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 20 janvier 2011 du SYANE ;
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 28 décembre 2010 sous réserves des prescriptions ;
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 24 décembre 2010 ;
 Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental d'Annecy en date du 10 janvier 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.


ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement
- demander une DICT auprès de Gaz de France
- prendre contact avec les représentants de Gaz de France : M. Didier TALAND ou M. Thierry ROY - Tél 04 50 97 91 80

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Groisy
- M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD d'Annecy

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de la cellule


 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011021-0007

signé par M. le secrétaire général
le 21 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction de la citoyenneté et des libertés publiques DCLP
bureau de la citoyenneté et des activités réglementées BCAR

fixant le délai de dépôt des candidatures pour
chaque tour de scrutin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Anney, le 21 JAN. 2011

Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées

BCAR / GM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011021-007
fixant le délai de dépôt des candidatures et pour chaque tour de scrutin.

VU le Code Électoral et notamment l'article R 109-1,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R109-1 du code électoral, les candidatures en vue du premier tour et de l'éventuel second tour des élections cantonales seront déposées dans le délai fixé ci-après:

Pour le premier tour, les déclarations de candidatures devront être déposées en préfecture à partir du lundi 14 février 2011 et jusqu'au lundi 21 février 2011, 16h00, selon les modalités ci-dessous :

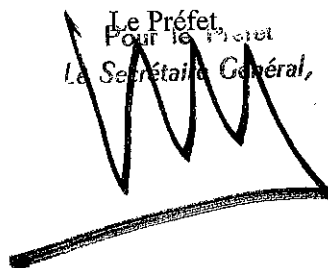
Jours et horaires				
Lundi 14 février	Mardi 15 février	Mercredi 16 février	Jeudi 17 février	Vendredi 18 février
9h00/11h45 14h00/16h 15	9h00/11h45 14h00/16h 15	9h00/11h45 14h00/16h 15	9h00/11h45 14h00/16h 15	9h00/11h45 14h00/16h 15
Samedi 19 février	Lundi 21 février			
9h00/12h00	9h00/11h45 14h00/16h			

En cas de second tour, les déclarations de candidatures devront être déposées, en préfecture, aux horaires indiqués ci-dessous :

Jours et horaires	
Lundi 21 mars	Mardi 22 mars
9h00/11h45 14h00/16h15	9h00/11h45 14h00/16h

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011021-0009

signé par M. le secrétaire général
le 21 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction de la citoyenneté et des libertés publiques DCLP
bureau de la citoyenneté et des activités réglementées BCAR

fixant les tarifs maxima admis au
remboursement des frais d'impression et
d'affichage des documents électoraux pour
l'élection des conseillers généraux des 20 et
27 mars 2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Annecy, le 21 janvier 2011

Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées

BCAR / GM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011021-0009

fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011

VU le code électoral et notamment ses articles L. 216, L. 217, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet,

VU le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE

Article 1 : Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats à l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 : Les candidats à l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- recto : 28,78 € HT le mille
- recto-verso : 41,54 € HT le mille

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 105 x 148 mm.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à 11,84 € HT le mille

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches** (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) sont fixés comme suit : 296,03 € de frais fixes et 0,38 € HT l'unité ;
- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches** (largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm) sont fixés comme suit : 93,36 € de frais fixes et 0,18 € HT l'unité ;

4 – Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 2,20 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : 1,30 € HT l'unité

Article 3:

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 4:

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 5:

Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

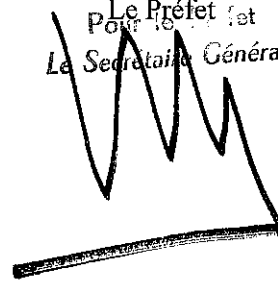
- Les factures, en deux exemplaires, correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du département ;
- Les factures, en deux exemplaires, correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat

et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de chaque département.

Article 6:

M. le Secrétaire Général de la préfecture ainsi que MM les présidents de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le Préfet et
Pour le
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, vertical strokes that resemble the letters 'JFR'.

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011007-0069

signé par M. le secrétaire général
le 07 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau des affaires européennes et des concours financiers BAE CF

Nomination du régisseur de la régie de recettes
d'Etat instituée auprès de la police municipale
de la commune de Cluses et de son suppléant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Annecy, le 07 JAN. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011/69

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Cluses et de son suppléant

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-2319 du 14 octobre 2003 modifié portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1863 du 16 juillet 2010 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Cluses ;

VU l'avis de M. le trésorier payeur général ;

CONSIDÉRANT le courrier de M. le maire de Cluses du 16 décembre 2010 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Serge BOCQUET, chef de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Aude DAWSON, agent administratif, est désignée suppléante.

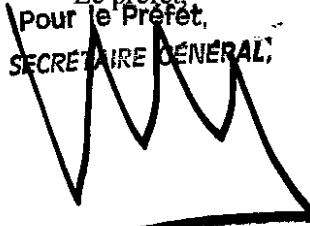
Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2010-1863 du 16 juillet 2010 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011011-0006

signé par M. le secrétaire général
le 11 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Commune de MENTHONNEX SOUS
CLERMONT - ouverture enquête préalable à
la DUP - RD 910 - aménagement dans la
traversée de La Côte et de Mionnaz



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Marie BERGER
Tél : 04.50.33.61.99
Fax du service : 04.50.33.64.75
Mail : pref-utilite-publique@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE N° 2011/0011/0006 du 11 janvier 2011
portant ouverture d'une enquête préalable
à la déclaration d'utilité publique -
RD 910 - aménagement dans la traversée de La Côte et de Mionnaz
Commune de MENTHONNEX SOUS CLERMONT.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** la délibération du 2 novembre 2010 de la commission permanente du conseil général de la haute-savoie demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour le projet d'aménagement de la RD 910 dans la traversée de LA COTE et de MIONNAZ, entre le PR 15+740 et le PR 17+370, sur le territoire de la commune de MENTHONNEX SOUS CLERMONT ;
- VU** la décision de Mme la présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur;
- VU** le dossier d'enquête constitué conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du code de l'expropriation ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}.- Il sera procédé sur le territoire de la commune de MENTHONNEX SOUS CLERMONT, du **lundi 7 février au vendredi 11 mars 2011 inclus**, à la tenue d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 910 dans la traversée de LA COTE et de MIONNAZ.

ARTICLE 2.- M. Patrick BATAILLE a été désigné par Mme la présidente du tribunal administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de MENTHONNEX SOUS CLERMONT où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de MENTHONNEX SOUS CLERMONT, les :

- ✓ **lundi 7 février 2011, de 13 h 30 à 16 h 30**
- ✓ **lundi 28 février 2011, de 13 h 30 à 16 h 30**
- ✓ **vendredi 11 mars 2011, de 15 h à 18 h**

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3.- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de MENTHONNEX SOUS CLERMONT, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (les lundi et jeudi de 14 h à 16 h 30, le mardi de 9 h à 12 h, le mercredi de 9 h à 11 h 30, le vendredi de 16 h à 18 h) sauf samedi, dimanche et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

ARTICLE 4.- A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5.- Le commissaire disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au **11 avril 2011**, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil général de la haute-savoie sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil général de la haute-savoie est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6.- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de MENTHONNEX SOUS CLERMONT ainsi qu'à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7.- Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans la commune de MENTHONNEX SOUS CLERMONT, **au moins quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire de MENTHONNEX SOUS CLERMONT, en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Echo des Pays de Savoie", **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

ARTICLE 8.- Dès l'ouverture de l'enquête, le dossier sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) pendant les heures d'ouverture au public.

ARTICLE 9.- La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".

ARTICLE 10.- M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,
M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M. le président du conseil général de la haute-savoie,
M. le maire de MENTHONNEX SOUS CLERMONT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Francois RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011018-0004

signé par M. le secrétaire général
le 18 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Communes de MENTHONNEX EN
BORNES, EVIRES et ETEAUX - cessibilité -
RD 27 -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.
MB.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE N° 2011018/0004 du 18 janvier 2011
de cessibilité portant modification de l'arrêté
n° 2010/2629 du 28 septembre 2010 -
RD 27 - calibrage entre le lieudit "les Petits Pierres"
et la RD 1203 -
Communes de MENTHONNEX EN BORNES, EVIRES
et ETEAUX.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDE 06/34 du 19 janvier 2006 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et travaux nécessaires à la réalisation du projet de calibrage de la RD 27, du PR 19+000 au PR 26+100, entre le lieudit "les Petits Pierres" et la RD 1203, sur le territoire des communes de MENTHONNEX EN BORNES, EVIRES et ETEAUX ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/2629 du 28 septembre 2010 déclarant cessible l'ensemble des parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet, au profit du département de la haute-savoie ;
- VU** l'avis favorable de M. le sous-préfet de BONNEVILLE, en date du 16 novembre 2010 ;
- VU** l'avis favorable de M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, en date du 13 janvier 2011 ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit du département de la haute-savoie, conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire annexé à l'arrêté n° 2010/2629 du 28 septembre 2010, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet de calibrage de la RD 27, entre le lieudit "les Petits Pierres" et la RD 1203, sur le territoire des communes de MENTHONNEX EN BORNES, EVIRES et ETEAUX.

ARTICLE 2.- M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,
M. le président du conseil général de la haute-savoie,
MM. les sous-préfets de BONNEVILLE et SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
MM. les maires de MENTHONNEX EN BORNES, EVIRES et ETEAUX,
M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011020-0005

signé par M. le secrétaire général
le 20 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB

Arrêté constatant la modification de la
composition du Syndicat Mixte à la carte des
Eaux de la Veise



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecy, le 20 janvier 2011

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011020-0005

constatant la modification de la composition du Syndicat Mixte à la carte des Eaux de la Veïse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5214-21;
- VU les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU le décret du 28 juin 2010 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, Préfet, en qualité de Préfet de la Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1950 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux de la Veïse, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2931 du 22 octobre 2010 approuvant la prise de la compétence « eau potable » par la Communauté de Communes du Canton de Rumilly à compter du 1er janvier 2011;
- SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Savoie et de la Savoie;

ARRÊTENT

Article 1: Conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constatée, à compter du 1er janvier 2011, la substitution de droit de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte à la carte des Eaux de la Veïse.

Article 2: La composition du syndicat est désormais la suivante:

- Département de la Haute-Savoie:
 - Communauté de Communes du Pays d'Alby (pour ce qui concerne l'alimentation de ses parcs d'activités)
 - Communauté de Communes du Canton de Rumilly
 - ALBY SUR CHERAN
- Département de la Savoie:
 - ALBENS

Article 3:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
- M. le Président du Syndicat Mixte à la carte des Eaux de la Veïse,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Alby,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- MM. les Maires des communes concernées,
- MM. les Trésoriers Payeurs Généraux de la Haute-Savoie et de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Haute-Savoie et de la Savoie.

Le Préfet de la Savoie,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc PICAND

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Pour le Préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011024-0017

signé par M. le secrétaire général
le 24 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB

Arrêté portant dissolution du Syndicat
Intercommunal des Eaux des roselières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecy, le 24 janvier 2011

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011024-0017

portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux des Roselières

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-33;
- VU** les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU** les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 28-62 du 5 janvier 1962 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux Duingt-Saint Jorioz, modifié ;
- VU** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux des Roselières en date du 15 décembre 2010 demandant la dissolution du syndicat;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- DUNGT 16 décembre 2010
 - SAINT-JORIOZ 16 décembre 2010
- émittant un avis favorable à la dissolution du syndicat;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie;

A R R Ê T E

Article 1: Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Roselières est dissous à compter du 1er janvier 2011.

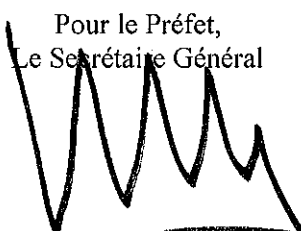
Article 2: Le syndicat se survit pour les besoins de sa liquidation, dont les modalités sont celles définies dans la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal des eaux des Roselières en date du 15 décembre 2010.

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal des Eaux des Roselières,
- MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011026-0016

signé par M. le secrétaire général
le 26 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau des affaires européennes et des concours financiers BAE CF

Nomination du régisseur de la régie de recettes
d'Etat instituée auprès de la police municipale
de la commune de la Roche sur Foron et de
son suppléant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités
locales et des affaires européennes

Annecy, le 26 JAN. 2011

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011026--0016

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de la Roche-sur-Foron et de son suppléant

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1432 du 04 juillet 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de la Roche-sur-Foron ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1433 du 04 juillet 2003 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de la Roche-sur-Foron et de son suppléant ;

VU l'avis de M. le trésorier payeur général ;

CONSIDÉRANT le courrier de M. le maire de la Roche-sur-Foron du 12 janvier 2011 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry PARCHEMINIER, brigadier de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

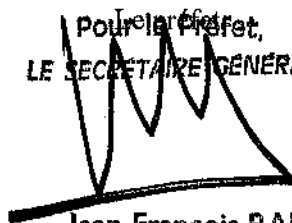
Article 2 : Monsieur Maxime HULLEU, brigadier chef principal de police, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2003-1433 du 04 juillet 2003 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL;

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011027-0007

signé par voir le signataire dans le document
le 27 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Communes de SAINT FERREOL et
MARLENS - aménagement de la RD 1508 -
prorogation de la DUP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.
II/4 - MB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE N° 2011027-0007 du 27 janvier 2011
portant prorogation de la DUP -
aménagement de la RD 1508
Communes de SAINT FERREOL et MARLENS.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDE 2006-43 du 17 février 2006 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à l'aménagement de la section FAVERGES-SAVOIE, sur la RD 1508, sur le territoire des communes de SAINT FERREOL et MARLENS ;
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil général de la haute-savoie en date du 10 janvier 2011, sollicitant la prorogation de la validité de l'arrêté susvisé ;
- CONSIDERANT** que le projet est toujours compatible avec le plan local d'urbanisme en vigueur ;
- CONSIDERANT** que le projet n'a pas été substantiellement modifié ;
- CONSIDERANT** que la totalité des acquisitions foncières nécessaires à l'opération n'a pas pu être, à ce jour, finalisée ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}.- Est prorogé, pour une durée de 5 ans, l'arrêté n° DDE 2006-403 du 17 février 2006, déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions de terrains nécessaires à l'aménagement de la section FAVERGES-SAVOIE sur la RD 1508, sur le territoire des communes de SAINT FERREOL et MARLENS.

ARTICLE 2.- Le département de la haute-savoie est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée, pendant une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4.- M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,

M. le président du conseil général de la haute-savoie,

MM. les maires de SAINT FERREOL et MARLENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jean-François RAPPY.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011024-0013

signé par M. le secrétaire général
le 24 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations DRHBM
bureau du budget et des services généraux BBSG

Portant modification création d'une régie
d'avances auprès de la direction
départementale de la cohésion sociale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,
DU BUDGET ET DES MUTUALISATIONS

ANNECY, LE

Bureau du budget et des services généraux

24 JAN. 2011

Affaire suivie par : A Triqueneaux

Tél : 04.50.33.61.26

Fax du service : 04.50.33.64.95

Courriel : agnes.triqueneaux@haute-savoie.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 2011-024-0013

Portant modification création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale

VU le décret n°62-1597 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie

VU l'arrêté du 27 octobre 1993, modifié par l'arrêté du 18 juillet 2006, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des directions départementales des affaires sociales, de la santé et de la ville

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 17 décembre 2010 habilitant les préfets de département à instituer des régies d'avances auprès des directions départementales de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2010-469 du 15 février 2010 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté n°2010-3283 du 03 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n°2010-469 du 15 février 2010 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 18 janvier 2011
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1 – Il est institué auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie une régie d'avances pour le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement et notamment :

- les dépenses de péage qui feront l'objet d'un paiement par prélèvement automatique sur le compte de dépôt de fonds au trésor du régisseur ;
- le remboursement de frais de mission et de stage et les avances sur frais de mission et de stage.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixée à 1000 € par opération.

Les dépenses seront payées par chèque bancaire, virement bancaire, prélèvement bancaire.

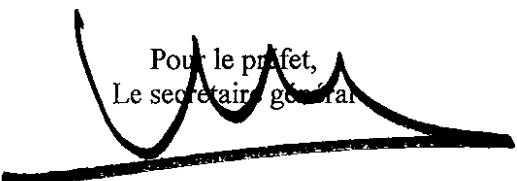
Article 2 – Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1220 €.
L'avance est versée par le comptable assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 3 – Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement.

Article 4 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 – M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le directeur régional des finances publiques,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs..

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011005-0006

signé par M. le préfet de la Haute- Savoie
le 05 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC

Arrêté approuvant les règlements
d'exploitation et de police ainsi que la plan
d'évacuation des usagers

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service technique des remontées mécaniques
et des transports guidés

Annecy, le 05 janvier 2011

Bureau départemental des remontées
mécaniques

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par Jean-marc FURIC
tél. : 04 50 97 29 21
ddt-ssi-bdrm@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2011005-0006

**approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi
que le Plan d'évacuation des usagers :**

Télécabine des Chavannes

Commune : Les Gets

Exploitant : SAGETS

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B et C ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 74 - 53 du 11 janvier 1974 autorisant l'exploitation de la télécabine des Chavannes ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 95 - 76 du 15 février 1995 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers de la télécabine des Chavannes ;
- le compte-rendu de la réunion du 03 janvier 2011 visé par l'ensemble des participants (STRMTG, BDRM, UT DIRECCTE – Inspection du travail, DDT, mairie des Gets, CNA maîtrise d'œuvre, SIDPC) proposant la reprise de l'exploitation de la télécabine des Chavannes située sur la commune des Gets.

ARRETE :

Article 1 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDE 74 - 53 du 11 janvier 1974 approuvant les règlements d'exploitation particuliers et les autres documents relatifs à l'exploitation de la télécabine des Chavannes est abrogé et les documents annexés sont annulés.

L'arrêté préfectoral n° DDE 95 - 76 du 15 février 1995 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers de la télécabine des Chavannes est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – Les règlements d'exploitation et de police de la télécabine des Chavannes annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers de la télécabine des Chavannes annexé au présent arrêté est approuvé.

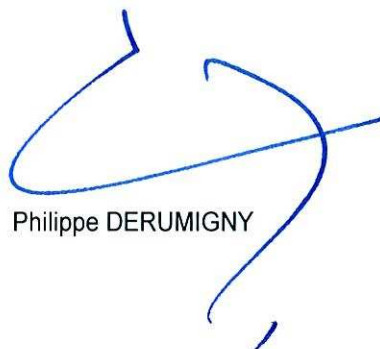
Article 4 - Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- Monsieur le Maire de la commune des Gets ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires – BDRM ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAGETS ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011021-0006

signé par Voir le signataire dans le document
le 21 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

Arrêté de renouvellement d'un système de
vidéosurveillance avec enregistrement tunnels
de la ZAC Courier à ANNECY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 21 JAN. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 201021 - 0006
De renouvellement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement
Mairie d'ANNECY tunnels de la ZAC Courrier 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2006-328 du 22 février 2006 autorisant Monsieur le maire d'Annecy, à installer un système de vidéosurveillance dans les tunnels de la ZAC Courrier 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro n°05.103 ;
VU la demande déposée le 4 novembre 2010, par laquelle Monsieur Jean Luc RIGAUT, maire d'ANNECY, sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé dans les tunnels ZAC Courrier 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0493 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé dans les tunnels ZAC Courrier 74000 ANNECY est renouvelée dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Article 2 : Monsieur Philippe VERNET, directeur général adjoint, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 21 JAN. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011025-0004

signé par Voir le signataire dans le document
le 25 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC

Arrêté de renouvellement de l habilitation de
la direction départementale des territoires de la
Haute- Savoie pour les formations aux
premiers secours

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Annecy, le 25 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2011025-0004

de renouvellement de l'habilitation
de la direction départementale des
territoires de la Haute-Savoie pour
les formations aux premiers secours

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008.828 du 14 mars 2008 portant renouvellement de l'habilitation de la direction départementale de l'équipement de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de renouvellement d'habilitation transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie à la préfecture le 20 décembre 2010 ;

VU les pièces complémentaires transmises le 18 janvier 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie (DDT 74) est renouvelée dans le département de la Haute-Savoie, pour une période de deux ans, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;

Article 2 : L'organisme public s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au Préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3: Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devront être signalés par lettre au Préfet.

Article 6 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011021-0019

signé par M. le secrétaire général
le 21 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Bonneville
pôle contrôle et relations avec les collectivités locales

Mise en conformité des statuts de l'ASA des
Eaux du Morzay - Plan droit à Vallorcine

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE
POLE COLLECTIVITES LOCALES
RÉF. : VC / JFR

Bonneville, le 21 janvier 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2011021-0019

Portant la mise en conformité des statuts de l'ASA des Eaux du Morzay - Plan Droit à Vallorcine

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1937 instituant l'association syndicale autorisée des Eaux du Morzay - Plan Droit ;

Vu la délibération du 20 décembre 2010 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des Eaux du Morzay - Plan Droit a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 :

Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée des Eaux du Morzay - Plan Droit tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 20 décembre 2010 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

Article 2 :

Le comptable de l'association est le Trésorier Principal de Chamonix Mont Blanc.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans la commune de Vallorcine dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

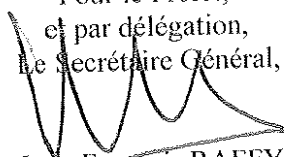
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de Bonneville,
- M. le Trésorier-Payeur-Général de la Haute-Savoie,
- M. le Maire de Vallorcine
- M. le Président de l'ASA des Eaux du Morzay - Plan Droit

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY